

Tableau national de répartition des bandes de fréquences

(Arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2017)

-

Modifications adoptées

(Arrêté du Premier ministre du 16 mars 2020)

Ce document détaille les modifications adoptées par l'arrêté du **16 mars 2020** relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences annexé à l'arrêté du 14 décembre 2017.

1. Utilisation de la bande 700 en Polynésie française (Région 3)

Chapitre 9 :

- En R3, dans la bande 610-790 MHz, ajouter la nouvelle note **F45i** :

F45i(ADD) En Polynésie française, dans les bandes entre 694 et 791 MHz :

- A compter du 16 mars 2020, les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz sont attribuées au service MXA pour TTOM avec le statut EGAL vis-à-vis du CSA.
- A compter du 31 octobre 2020, les bandes 694-698 MHz, 703-733 MHz, 736-753 MHz et 758-788 MHz sont attribuées au service MXA pour TTOM avec le statut EXCL, les bandes 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz sont attribuées au service MXA pour le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française (HCR) avec le statut EXCL pour permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux PPDR (Public Protection and Disaster Relief) ou qui concourent aux missions de sécurité et de secours. L'attribution de la bande 694-790 MHz au profit du CSA est supprimée.

Afin de protéger la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz, la puissance des terminaux fonctionnant sur ces fréquences est limitée à 23 dBm et le niveau de rayonnement hors-bande en-dessous de 694 MHz est limité à -42 dBm/8 MHz dans les conditions normales de température et à -30 dBm/8 MHz dans les conditions extrêmes de température. Le niveau de rayonnement hors-bande des stations de base en-dessous de 694 MHz est limité à une pire de -23 dBm/8 MHz par cellule. En cas de brouillage des émissions de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens du chapitre 2 du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs de la bande 694-791 MHz prennent, dans les meilleurs délais, toute mesure nécessaire permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, que ce soit par l'arrêt des émissions du service mobile à l'origine des brouillages ou par tout autre moyen approprié.

Utilisation de mbo par TTOM dans la bande 694-790 MHz en Polynésie française limitée aux équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion et jusqu'au 30 octobre 2020.

- En R3, dans les bandes entre 470 et 862 MHz, ajouter la référence **A8** (correction éditoriale)

2. Annexes 7 et 8 du TNRBF : utilisation de la bande 700 par des microphones sans fil en Polynésie française

Annexe 7 :

- Modifier le tableau 10. (Microphones sans fil et aides à l'audition)
 - Ajouter pour la bande de fréquences 470 à 789 MHz la mention « Utilisation limitée à la bande 470-694 MHz en Polynésie française (R3) à compter du 31 octobre 2020. » dans la colonne 'Références / observations'.

Annexe 8 :

- Modifier le tableau 1. (Fréquences utilisées à titre temporaire pour les reportages sonores)
 - Ajouter pour la bande de fréquences 470 à 789 MHz la mention « Utilisation limitée à la bande 470-694 MHz en Polynésie française (R3) à compter du 31 octobre 2020. » dans la colonne 'Observations'.

3. Utilisation de la bande 700 en Nouvelle-Calédonie (Région 3)

Chapitre 9 :

- En R3, dans la bande 610-790 MHz, ajouter la nouvelle note **F45j** :

F45j(ADD) En Nouvelle-Calédonie, dans les bandes entre 694 et 791 MHz :

- A compter du 1^{er} janvier 2023, les bandes 694-698 MHz, 703-733 MHz, 736-753 MHz et 758-788 MHz sont attribuées au service MXA pour TTOM avec le statut EXCL, les bandes 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz sont attribuées au service MXA pour le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (HCR) avec le statut EXCL pour permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux PPDR (Public Protection and Disaster Relief) ou qui concourent aux missions de sécurité et de secours. L'attribution de la bande 694-790 MHz au profit du CSA est supprimée.

Afin de protéger la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz, la puissance des terminaux fonctionnant sur ces fréquences est limitée à 23 dBm et le niveau de rayonnement hors-bande en-dessous de 694 MHz est limité à -42 dBm/8 MHz dans les conditions normales de température et à -30 dBm/8 MHz dans les conditions extrêmes de température. Le niveau de rayonnement hors-bande des stations de base en-dessous de 694 MHz est limité à une pire de -23 dBm/8 MHz par cellule. En cas de brouillage des émissions de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens du chapitre 2 du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs de la bande 694-791 MHz prennent, dans les meilleurs délais, toute mesure nécessaire permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, que ce soit par l'arrêt des émissions du service mobile à l'origine des brouillages ou par tout autre moyen approprié.

Utilisation de mbo par TTOM dans la bande 694-790 MHz en Nouvelle-Calédonie limitée aux équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion et jusqu'au 1^{er} janvier 2023.